

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY**
AM/ST/2025 n° 110**ARRETE DU MAIRE**

Réglementations particulières au stationnement et à la circulation et dérogation de tonnage accordées
à la société SET MECALIGNE
Pour la dépose et pose d'un comptage
1, Rue des Portiques
Pour le compte d'ENEDIS
Le lundi 12 mai 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Considérant la demande en date du 28/04/2025 par laquelle la société SET
MECALIGNE – Route de Barjols – BP 17 – 83670 TAVERNES, sollicite des restrictions à la circulation
et au stationnement afin de procéder à la dépose et pose d'un comptage, pour le compte d'ENEDIS sis 1,
Rue des Portiques, le **lundi 12 mai 2025** ;
Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement
réglementée, par la mise en alternat sur la voie opposée suivant les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **le lundi 12 Mai 2025**.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place 48
heures avant le début des travaux, par le pétitionnaire, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire de procéder à leurs travaux situés **Rue des
Portiques** le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur cette rue et rendu disponible
selon l'avancement des travaux, **le lundi 12 mai 2025**.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par le
pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée ou de la
rubalise selon les travaux.

**La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du
chantier.**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des
travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par
l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise
pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 6 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C de la société SET MECALIGNE sont autorisés à circuler sur la commune.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 9 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 10 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 11 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 12 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 13 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 09 MAI 2025

LE MUY, le 07 mai 2025

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

